RÈGLEMENT DE SERVICE

ASA du Canal de Céret, Reynès, Maureillas et Saint-Jean-Pla-de-Corts

Version adoptée le 7 août 2025

DISPOSITIONS GENERALES

La distribution et le partage de l'eau sont effectuées par l'ASA du canal de CERET, REYNES, MAUREILLAS ET SAINT JEAN PLA DE CORTS pour l'arrosage du périmètre d'irrigation, sur les Communes de Reynès, Céret, Maureillas et Saint-Jean-Pla-de-Corts, aux conditions du présent règlement et selon les dispositions des articles 1 à 21.

La prise d'eau est sur la rive droite du Tech, sur la commune d'Amélie-Les-Bains.

Le canal est seul propriétaire de l'emprise du canal mais achemine également un certain débit autorisé pour des terrains allant de la prise d'eau au lieu dit « Domaine Trilles », sur la commune de Reynès.

Les eaux d'irrigation sont destinées uniquement à l'arrosage des cultures et jardins. Elles sont brutes. Elles n'ont subi aucun traitement, décantation ou filtration préalables. Elles ne sont donc pas potables.

SOMMAIRE

TITRE I – GENERALITES

Article 01 – Gestion du canal

Article 02 – Périmètre syndical

Article 03 – Période d'arrosage

TITRE II – FONCTIONNEMENT DE l'ASA

Article 04 – Travaux, entretien du canal principal

Article 05 - Mutations

Article 06 - Division foncière

Article 07 - Changement d'adresse

Article 08 - Redevances

Article 09 – Recouvrement

Article 10 - Réclamations

TITRE III – DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 11 – Responsabilités

Article 12 – Règles d'arrosage

Article 13 – Répartition de l'eau

Article 14 - Curage des rigoles secondaires

Article 15 – Rejet dans le réseau d'irrigation

Article 16 – Respect des limites

Article 17 – Autorisations de passage

Article 18 – Déplacement d'une rigole secondaire

Article 19 – Travaux à la demande d'un particulier ou d'une collectivité sur le canal

Article 20 – Mesures de police

Article 21 - Exécution du présent règlement

TITRE I – GENERALITES

<u>Article 1</u> : Gestion du canal

Le canal de Ceret, Reynès, Maureillas et Saint-Jean-Pla-de-Corts est un établissement public à caractère administratif. Il est géré par un syndicat constitué d'un président, d'un vice-président et de 7 autres membres.

Le personnel comprend trois agents contractuels, soit deux garde-vannes assermentés, et un secrétaire assermenté.

<u>Article 2</u> : Périmètre syndical

Le périmètre syndical est composé des parcelles qui ont déterminé le tracé du projet lors de la création du réseau d'arrosage, et les nouvelles adhésions intervenues après la création du périmètre, à la demande du propriétaire.

La demande d'adhésion d'une nouvelle parcelle doit être formulée par écrit par le propriétaire, ou, le cas échéant, le nu-propriétaire.

Elle devra préciser les références cadastrales, la superficie de la parcelle. Elle sera soumise à l'approbation du conseil syndical.

Si la parcelle ne peut être raccordée directement, le propriétaire devra justifier des autorisations de passage écrites des voisins concernés ou des permissions de voirie si l'accès au réseau doit emprunter une partie de voie publique.

Les travaux de raccordement seront pris en charge par le propriétaire demandeur et soumis à l'approbation du conseil syndical.

Le terrain sera inscrit pour la totalité de sa contenance cadastrale, sauf cas de limite physique évidente (torrent, barre rocheuse, etc) séparant la partie souscrite et la partie non souscrite du bien.

Dans le cas de copropriété horizontale, les cotisations seront appliquées à chaque lot lorsque ceux-ci sont définis individuellement ou à chaque copropriétaire du bien.

Dans le cas de copropriété verticale, les cotisations, au même titre que les charges de l'immeuble, seront réclamées au représentant de la copropriété ou transmises au syndic de la copropriété, qui en fera la répartition.

<u>Article 3</u> : Période d'arrosage

Il n'y a pas de période d'arrosage bien définie. Pour satisfaire aux nécessités des cultures, le Syndicat peut avancer ou reculer cette période dans la limite où les travaux à effectuer et la ressource en eau le permettent.

La décision de mise en eau et de vidange du réseau est du ressort du Président en concertation avec les Syndics.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DE l'ASA

<u>Article 4</u> : Travaux, entretien

L'Association Syndicale est propriétaire du canal principal et en assure l'entretien. Mais dans certains cas (occupation du sol ou sous-sol par un particulier ou des services publics) l'entretien et la responsabilité d'une partie du canal peuvent être attribués, après signature d'une convention, à un ou plusieurs membres de l'ASA et même d'un propriétaire de terrain hors périmètre.

<u>Obligations de l'ASA</u>
L'Association s'engage :
- A assurer l'entretien du canal principal.
- A faire remettre les terrains en état par les entreprises, à la suite des travaux de cuvelage et des travaux éventuels de réparation.
- A porter à la connaissance des propriétaires concernés la date de commencement des travaux.

<u>Obligations de l'adhérent</u>
Celui-ci reconnaît à l'Association le droit :
- d'essarter dans le terrain longeant le canal les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages.
- De faire pénétrer sur ladite propriété, bâtie ou non bâtie, ses agents, ceux des administrations et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la réparation, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.
- D'autoriser et de permettre en permanence le libre accès aux ouvrages tant singuliers (vannes) que ceux chargés du transport de l'eau (canal et rigoles secondaires) par les. arrosants concernés et le garde-vannes.

<u>Article 5</u> : Mutations

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndical de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association.

Ainsi, pour toute mutation (vente, partage, succession,…) le propriétaire devra :

- Préciser au Notaire chargé de rédiger l'acte de vente que la parcelle concernée est dans le périmètre syndical.

- Signaler tout changement à l'ASA à l'appui d'une attestation du notaire ou copie partielle de l'acte de vente, avant le 31 décembre pour être prise en considération sur le rôle de l'année suivante. A défaut, le propriétaire initial restera considéré comme le seul adhérent par le Syndicat, et de ce fait sera redevable des cotisations inhérentes aux parcelles cédées.

- Informer le nouvel ayant droit de l'existence des diverses obligations et servitudes.

Celui-ci devra les respecter en lieu et place du propriétaire cédant.
En aucun cas la responsabilité de l'ASA ne pourra être recherchée si ces informations ne sont pas fournies à l'acquéreur.
En cas de changement de propriétaire en cours d'année, il ne pourra être procédé à la répartition de la redevance entre le vendeur et l'acquéreur.
En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'ASA.

<u>Article 6</u> : Division foncière

Lorsqu'une parcelle primitive fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'Association.

Si la parcelle initiale a été desservie par le canal, il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée. Le vendeur doit ensuite le signaler sur l'acte de vente.

Lors de la création d'un lotissement, compte tenu de la modification de l'état des lieux, un plan du réseau nouvellement créé devra être transmis pour avis au conseil syndical de l'ASA. Les nouveaux acquéreurs devront alors respecter les règles fixées par le lotisseur, et par l'ASA.

<u>Article 7</u> : Changement d'adresse

En cas de changement d'adresse, l'adhérent doit en informer le Syndicat, par courrier ou par déclaration à la permanence de l'ASA, en faisant connaître sa nouvelle adresse complète et précise. Dans le cas où le syndicat n'aurait pas été informé en temps voulu de ce changement, toutes les correspondances, notifications et rôles seront valablement envoyés à l'ancienne adresse. L'adhérent qui n'aura pas signifié, dans les conditions ci-dessus, sa nouvelle adresse ne pourra pas contester les pénalités et les divers frais inhérents au non-paiement des cotisations dans les délais prescrits.

<u>Article 8</u> : Redevances

Les propriétaires des parcelles situées dans le périmètre du canal devront contribuer aux dépenses de construction, d'aménagement, d'amélioration et d'entretien des ouvrages ainsi qu'aux divers frais de fonctionnement. Les bases de calcul des redevances à payer, révisables tous les ans, seront fixées par le Syndicat, sur les bases suivantes :

Une somme forfaitaire par adhérent + montant calculé en fonction de la superficie des parcelles incluses dans le périmètre, et de la classe à laquelle elles appartiennent, soit :

Classe 1 : Pompage sur le canal principal en amont, jardins de Céret
Classe 2 : Terres, prairies, vergers, etc.
Classe 3 : Vignes (qui ne sont pas arrosées mais pour lesquelles on peut utiliser l'eau pour les sulfatages)
Classe 4 : Sols de bâtiments, routes
Classe 5 : Convention particulière
Classe 6 : Sous-pression – Non prélevé dans le canal principal

Ces redevances seront calculées par commune en fonction de la superficie des parcelles et non en fonction du débit d'eau utilisé. Un minimum de perception sera fixé par le syndicat. Le pourcentage du montant Hors Taxes soumis à chacun des deux taux de TVA est calculé par l'ASA en fonction des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées.

<u>Article 9</u> : Recouvrement

Les redevances sont soumises, quant à leur exigibilité, aux règles de recouvrement applicables comme en matière de contributions directes.

<u>Article 10</u> : Réclamations

Les réclamations pour quelque motif que ce soit, doivent être présentées dans un délai de deux mois suivant la date de mise en recouvrement des readvances

TITRE III – DISTRIBUTION DE L'EAU

<u>Article 11</u> : Responsabilités

L'eau est acheminée

Par le canal principal, depuis la prise d'eau sur le Tech jusqu'aux vannes de desserte. L'ASA est propriétaire de son emprise et en a la charge de l'entretien et du curage.

Par le réseau secondaire, constitué de rigoles secondaires passant soit chez les particuliers, soit sur le domaine public, et dont l'entretien est à la charge du propriétaire du sol.

L'eau véhiculée dans le canal a pour seule destination l'arrosage des parcelles comprises dans le périmètre d'arrosage. Toute autre destination (comme remplir des camions citernes pour alimenter des piscines, etc…) est formellement interdite.

<u>Article 12</u> : Règles d'arrosage

L'arrosage aura lieu de jour et de nuit.

Chaque vanne sur le canal principal est sous l'autorité exclusive des gardes-vannes. Il est formellement interdit d'en modifier le débit.

Sous aucun prétexte l'arrosage d'un terrain ne devra être laissé sans surveillance. Aussitôt l'arrosage terminé, les vannes d'arrêt du réseau secondaire devront être retirées afin de permettre aux utilisateurs situés en aval de la rigole de bénéficier de l'eau à leur tour.

Les retenues d'eau permanentes dans le canal principal sont formellement interdites.

Il est interdit d'installer des crépines ou de prélever de l'eau par canalisation gravitaire dans le but d'irriguer des parcelles en aval du canal principal.

Dés que les besoins en eau le rendront nécessaire, le Président, en concertation avec le syndicat pourra établir un calendrier d'arrosage et définir les priorités. Un tour d'eau pourra être instauré, et adapté suivant les circonstances, sous la surveillance des garde-vannes assermentés, en tenant compte à la fois de la répartition initiale sur le périmètre, mais également des réels besoins en fonction des cultures et de l'avancement dans la saison d'arrosage. Les arrosants seront informés en temps opportun par affichage en mairie ou tout autre procédé que les garde-vannes jugeront plus efficace, en accord avec le Syndicat.

Tous les utilisateurs d'une même rigole devront alors s'adapter aux nouvelles contraintes. L'arrosage sera effectué par tour, sans tenir compte de la météorologie, suivant l'ordre de chaque rigole, en commençant par les arrosants supérieurs, lesquels céderont l'eau à leur voisin des fonds inférieurs, de telle sorte qu'aucune parcelle ne puisse être arrosée 2 fois avant que toutes celles de la même rigole ne l'aient été une fois, si les propriétaires ont voulu les irriguer à leur tour.

Si un arrosant laisse passer son tour d'arrosage, ce dernier sera perdu et il ne pourra s'intercaler dans l'arrosage de sa rigole. Il ne lui sera loisible d'arroser que lorsque tout le tour aura été parcouru dans la rigole et s'il ne porte pas une perturbation à la bonne marche de l'arrosage général.

En cas de sècheresse, c'est l'Arrêté Préfectoral qui fixera les conditions et heures d'arrosage.

<u>Article 13</u> : Répartition de l'eau

Le périmètre arrosable du syndicat est divisé en deux zones :

La première zone comprend les terres ayant droit à l'eau de la commune de Céret s'arrosant à partir de la vanne Delclos jusqu'à Font-Blanque ; Elle comprend en outre le mas Conte, la rigole de Villargeil et la partie supérieure du mas Saint-Georges.

La deuxième zone comprend le restant du territoire de Saint-Jean-Pla-de-Corts et tout le territoire de Maureillas admis au périmètre du Syndicat.

Ces deux zones auront l'eau à tour de rôle pendant une période de 7 jours commençant le dimanche.

Un troisième secteur comprenant les terrains arrosables à partir du siphon de Reynès jusqu'à la vanne Delcros sera divisé en deux parties qui s'intègreront dans l'arrosage des deux zones ci-dessus prévues selon les modalités ci-après :

La première partie ayant pour limites extrèmes le siphon de Reynès et la vanne de can Jan de la Place, bénéficiera de l'eau les 5 premiers jours de la semaine pendant laquelle l'eau sera attribuée à la 2ième zone ;

La deuxième partant de la dite vanne de can Jan de la Place et se terminant à la vanne Delcros ou de la Ville, arrosera les cinq premiers jours de la semaine pendant laquelle l'eau sera à la première zone.

Les jardins qui ne sont pas inscrits en première classe n'obtiendront de second tour d'arrosage en aucun cas ; mais les propriétaires et usagers inscrits en 1ière classe auront droit pendant l'arrosage de leur zone, de demander un second tour au garde-vannes qui leur accordera si la nécessité en est justifiée.

En principe lorsque sera en service à Maureillas, tout arrosage sera interdit aux vannes de la première zone.

Cependant, si le volume du grand canal le permet et si l'échelle de jaugeage accuse un volume de 45 cm minimum à Font-Blanque un cran d'eau sera toléré pour les besoins de l'abreuvage du bétail et du sulfatage des vignes ; mais tout usager qui, détournant l'eau de l'affectation spéciale sus indiquée s'en servira pour l'arrosage, sera verbalisé.

Si, après essais, la tolérance d'un cran apparaissait de nature à causer des difficultés dans l'arrosage de Maureillas, elle serait supprimée sur le rapport justifié des syndics de cette commune.

L'ouverture des vannes de la zone de Céret commencera toujours par l'aval.En cas de perturbation dans l'arrosage provenant de force majeure, le tour sera repris au point où il aura cessé et si le tour venait à être modifié de ce fait, les arrosants seraient avertis par voie de publication.

<u>Article 14</u> : Curage et entretien

Le curage du canal principal ainsi que l'entretien des vannes de répartition de l'eau sont assurés par le personnel de l'ASA.

L'entretien des rigoles secondaires incombe aux propriétaires, qui doivent veiller à leur bon état afin de garantir la libre circulation de l'eau.

Cet entretien comprend, entre autres, le retrait des amas (débris, obstacles), l'entretien de la végétation des rives (élagage, débroussaillage) ainsi que le curage du fond de la rigole pour maintenir sa capacité hydraulique.

Deux interventions de curage sont exigées : l'une avant le 20 février, l'autre avant le 15 juin.

En cas de négligence, les gardes-vannes pourront faire exécuter d'office les travaux nécessaires, sans préavis, aux frais des propriétaires concernés.

Le tarif de cette intervention sera fixé par le Syndicat, au mètre linéaire.

Chacun devra s'assurer que l'eau passe dans de bonnes conditions sur sa parcelle. En aucun cas elle ne devra être dirigée vers un réseau pluvial ou un réseau d'eaux usées.

En cas de dégradation d'une partie de rigole secondaire (perte d'eau, infiltration) ou d'obstruction de rigole secondaire busée, c'est le propriétaire qui doit remédier au problème occasionné.

Toute modification de rigole secondaire devra être soumise à l'autorisation de l'ASA.

<u>Article 15</u> : Rejet dans le réseau d'irrigation

Les rejets, de quelque nature que ce soit (fosses septiques, vidanges de machines à laver, huiles de vidange, eaux pluviales lorsqu'elles sont dirigées, etc), dans le canal ou les rigoles secondaires sont strictement interdits.

D'autre part, la responsabilité de l'ASA ne pourra être engagée lors d'éventuels débordements dus à de fortes pluies.

<u>Article 16</u> : Respect des limites

La distance à respecter pour la plantation d'arbres en bordure du canal est de 2 mètres. Pour les haies, elle doit être telle qu'un libre passage de 60 cm soit maintenu pour permettre le passage des ayants droit.

Aucune construction ne pourra s'appuyer ou être posée sur les murs du canal.

<u>Article 17:</u> Autorisations de passage

Seuls les garde-vannes, les arrosants devant accéder à leur vanne de desserte, les services de l'Autorité de Tutelle et les entreprises chargées d'exécuter les travaux de réparations ont le droit d'emprunter le chemin longeant le canal d'arrosage.

Chaque membre de l'ASA doit pouvoir suivre l'eau depuis la vanne sur le canal principal jusqu'à sa parcelle. Les propriétaires chez qui circule l'eau d'arrosage, qu'ils soient arrosants ou pas, doivent laisser le libre passage de l'eau et de l'utilisateur. Pour une rigole busée, le chemin au dessus doit au moins être de 70 centimètres de large. Pour un canal cuvelé, le passage en bordure doit être au moins de 60 cm de large (possibilité de passer avec une brouette). Une exception peut toutefois être accordée dans le cas de lotissements dont les parcelles sont particulièrement petites. Dans ces

cas, le lotisseur doit s'assurer que les arrosants peuvent accéder aux vannes depuis le domaine public. Le projet de lotissement devra être transmis à l'ASA pour avis.

Les riverains du canal principal doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardage. A ces endroits, la largeur du chemin devra être du double, soit 120 centimètres.

Article 18 : Déplacement d'une rigole secondaire

Aucun déplacement de partie de rigole secondaire n'est possible sans l'accord préalable du syndicat de l'ASA et des membres utilisateurs de la partie de rigole concernée.

Article 19 : Travaux à la demande d'un particulier ou d'une collectivité sur le canal

Tous travaux sur le canal principal (construction d'un pont, traversée par des canalisations d'eaux potable ou usées, busages, etc) devront faire l'objet d'une autorisation préalable du syndicat, avant leur réalisation.

Cette autorisation sera accordée en contrepartie d'une redevance dont le montant sera fixé par le Syndicat, et ne devra en aucun cas devenir une servitude. Cette autorisation s'attachera au terrain et non au propriétaire.

Article 20 : Mesures de police

Toute action entraînant un mauvais fonctionnement de l'ASA sera passible de pénalités :

Dégradation par malveillance des installations d'utilité publique (canal principal et vanne de départ des rigoles secondaires) : réparation des dégâts + montant de pénalité forfaitaire fixé par le Conseil Syndical, et dont le montant pourra être révisé tous les ans.

Utilisation de l'eau sur des parcelles n'étant pas dans le périmètre syndical : pénalité équivalant à un droit d'entrée et à 3 ans d'arrosage.

Non respect du partage de l'eau en cas de pénurie : Ce sont les agents de l'Etat qui verbalisent : Police de l'eau.

Toute construction sur l'emprise du canal sans autorisation du Conseil Syndical est interdite et devra immédiatement être détruite.

Article 21 : Exécution du présent règlement

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006,

Le présent règlement est adopté par le Conseil Syndical le 07 août 2025.

Il annule et remplace les précédents règlements.

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée, le Conseil Syndical et les agents assermentés sont chargés d'assurer son exécution.

Il sera mis à la disposition des adhérents à la permanence de l'ASA, ou leur sera communiqué sur simple demande sur leur messagerie électronique.